

Des revenus provenant de dommages-intérêts pas imposables!



M^e Richard Chagnon
Yves Chartrand
www.cqff.com

Lors d'un récent cours de formation que nous donnions à des conseillers en placement et à des planificateurs financiers, nous répondions à certaines questions de nos participants. À ma grande surprise, une des questions posées par un lecteur assidu d'*Objectif Conseiller* a amené plusieurs participants à m'indiquer qu'ils avaient des clients dans de telles situations et qu'ils ignoraient complètement cette règle favorable. Analysons donc la question formulée.

Mon client a un enfant mineur qui a bénéficié de dommages-intérêts à titre de compensation pour des dommages physiques (car il a eu un doigt sectionné). La somme a été placée et génère annuellement des revenus (intérêts, dividendes, gains en capital, etc.). Ce revenu est-il imposable pour l'enfant (ce qui fait quand même perdre certains crédits d'impôt à sa mère) ou pour la mère?

Ni l'un ni l'autre. Ce revenu n'est pas imposable du tout. Tant au fédéral (alinéa 81(I) g.1) et g.2) LIR qu'au provincial (articles 494 et 495 L.I. (Québec)), on prévoit spécifiquement une exemption complète pour les enfants de 21 ans et moins (c.-à-d. pas même une inclusion dans le revenu net suivie d'une déduction dans le revenu imposable). Bref, un tel revenu ne doit apparaître nulle part dans les déclarations fiscales de l'enfant ou de sa mère.

En effet, l'alinéa 81(I)g.1) LIR (article 494 L.I. [Québec]) prévoit une exonération complète à l'égard de :

«Le revenu pour l'année provenant

d'un bien acquis par une personne ou à son profit, soit à titre de compensation accordée pour les dommages physiques ou mentaux que cette personne a subis, soit à la suite d'une action en dommages-intérêts intentée pour de tels dommages, ou provenant d'un bien remplaçant ce bien, ainsi que tout gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition d'un tel bien :

a) dans le cas où il s'agit d'un revenu provenant du bien, s'il a été gagné pour une période tombant avant la fin de l'année d'imposition où la personne a atteint l'âge de 21 ans;

b) dans les autres cas, si la personne avait moins de 21 ans pendant une partie de l'année.»

Bref, une exonération complète du revenu gagné provenant de telles compensations s'applique jusqu'à l'année où l'enfant atteint 21 ans (y compris cette dernière année). De plus, l'alinéa 81(I) g.2) LIR (article 495 L.I. (Québec)) prévoit que «le revenu sur le revenu» est également exonéré jusqu'à l'année de ses 21 ans (inclusive-ment). Mieux encore, si des immobilisations (actions de sociétés publiques, fonds communs, etc.) ont été acquises au fil des années à même ces liquidités, un choix spécial (sans formulaire prescrit) peut être effectué dans l'année où il atteint 21 ans afin de présumer une vente à la juste valeur marchande (JVM) le jour précédant la date à laquelle il atteint 21 ans. En effectuant ce choix, toute plus-value accumulée

avant ses 21 ans sur les actions, fonds communs, etc. pourra être exempté d'impôt, car l'enfant sera présumé avoir réacquis le bien à la JVM immédiatement après la disposition réputée. Ce choix est prévu au paragraphe 81(5) LIR (article 496 L.I. [Québec]).

Finalement, si l'enfant (ou la mère) a reçu des feuillets de renseignements (T3, T5, etc.), cela n'est pas grave en soi et c'est même normal. L'institution financière n'a pas vraiment le choix de les émettre. Le contribuable devrait les conserver au cas où des questions seraient posées par le fisc ou, encore, il pourrait joindre à sa déclaration une lettre expliquant pourquoi le montant n'a pas été inclus au revenu. Si de telles sommes ont été imposées à tort, vous pouvez demander un rajustement (et un remboursement!) pour les années 1985 et les suivantes en vertu du «Dossier Équité».

Vous pouvez aussi consulter les paragraphes 6 et 7 du bulletin d'interprétation IT-365R2 qui confirment la non-imposition de tels revenus provenant de dommages-intérêts pour une personne de 21 ans ou moins. Il va de soi que les dommages-intérêts reçus à l'origine pour la blessure physique n'étaient pas imposables du tout.

Soyons clair. Il doit s'agir de sommes reçues à l'égard de dommages physiques ou mentaux subis par l'enfant. **OC**

Yves Chartrand, M. Fisc., est fiscaliste au Centre québécois de formation en fiscalité (CQFF), et M^e Richard Chagnon, M. Fisc., est membre du groupe BCF.